



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation à la société Nexstone pour exploiter  
une centrale d'enrobage à chaud sur le périmètre de la carrière de BEAUCHALOT**

**N°69**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016, portant autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au profit de la société CARRIERES BERNADETS sur le territoire des communes de BEAUCHALOT et LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de BEAUCHALOT et de LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de BEAUCHALOT et LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY ;

Vu la demande d'examen au cas par cas adressée par la société Nexstone le 15 décembre 2025, sollicitant la mise en place d'une centrale d'enrobage mobile sur la carrière de BEAUCHALOT ;

Vu la décision du 6 février 2026 de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est tenue du mardi 7 avril 2026 au mardi 21 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de FIGAROL ;

Vu la synthèse de la participation du public par voie électronique du 18 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2026 ;

Considérant que l'exploitant indique dans son dossier que l'activité n'est pas permanente et que la centrale ne fonctionnera que quelques semaines par campagne ;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter, sans demande de dérogation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de la société Nexstone, par courriel du 19 juin 2026 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société Nexstone par courriel en date du 3 juillet 2026 dans laquelle elle a fait part d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées           | Éléments caractéristiques                                                       | Régime         |
|-----------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 2510-1                | Exploitation de carrière                        | Production moyenne : 100 000 t/an<br>Production maximale annuelle : 175 000t/an | Autorisation   |
| 2515-1-a              | Installations de broyage, concassage, criblage  | 775kW                                                                           | Enregistrement |
| 2517-1                | Station de transit de produits minéraux solides | 50 000m <sup>2</sup><br>Superficie >30 000m <sup>2</sup>                        | Enregistrement |

|        |                                                            |                               |                |
|--------|------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------|
| 2521-1 | Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud | Production maximale : 550 t/h | Enregistrement |
|--------|------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------|

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

Les installations de traitement du site sont soumises aux prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté du 26 novembre 2012 dans sa version consolidée relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y-compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

La centrale d'enrobage à chaud est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

**Art. 2 :** Il est ajouté l'article 17-5 Centrale d'enrobés à chaud mobile à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016

« Art 17-5 Centrale d'enrobés à chaud mobile au fonctionnement temporaire

L'activité de la centrale d'enrobés à chaud mobile se fait par campagnes dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la carrière et doit prendre fin à la date de fin d'autorisation de la carrière.

Pour chaque nouvelle campagne, l'exploitant informe l'inspection des installations classées ainsi que les mairies de BEAUCHALOT et de LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY dans un délai d'un mois avant le démarrage de la campagne.

L'information à l'inspection des installations classées comporte les caractéristiques de la centrale utilisée et les conditions d'exploitation. »

**Art. 3 :** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 4 :** La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Toulouse par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5 :** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BEAUCHALOT et de LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de BEAUCHALOT et de LESTELLE DE SAINT-MARTORY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne ; Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes de BEAUCHALOT et de LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nexstone.

Fait à Toulouse, le

16 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe,  
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE